



COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

Procédés M.P. OTTO

R.C. Paris B 775 667 363

Siège Social :

4, Rue du Général-Foy - 75008 PARIS

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**VILLE
DE
BOULAZAC**

**RÈGLEMENT
DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU
ET CONTRAT D'ABONNEMENT**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu du Contrat d'Affermage conclu entre la Ville de BOULAZAC et la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, celle-ci prend la qualité de " Service des Eaux " pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT.

Le présent règlement concerne les abonnements ordinaires. Les abonnements spéciaux (Services publics, grands consommateurs, titulaires de branchements multiples, etc...), les Abonnements temporaires et les Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie donnent lieu, le cas échéant, à la rédaction de clauses spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

L'Abonnement ordinaire au Service des Eaux est souscrit aux conditions exposées ci-après.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande d'abonnement figurant en tête du présent règlement auquel il adhère. Si des modifications ultérieures y étaient apportées, elles lui seraient communiquées et il disposerait alors du droit de résiliation prévu à l'article 22.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- Un réducteur de pression (le cas échéant) ;
- La canalisation de branchement avant compteur située tant sous le domaine public que privé ;
- Le robinet avant compteur ;
- Le regard ou la niche abritant le compteur ou la console de support de compteur (le cas échéant) ;
- Le compteur.

Pour les immeubles collectifs, le branchement s'arrête au compteur général et le Service des Eaux accorde, suivant les circonstances, soit un seul abonnement au propriétaire pour l'ensemble de l'immeuble, soit autant d'abonnements qu'il y a de logements et, le cas échéant, de parties communes. Le compteur doit alors être posé en gaine palière accessible au préposé du Service des Eaux.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale bénéficiant d'un même tarif.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné et en respectant les normes techniques, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur conformément aux dispositions énoncées à l'article 8.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Pour la partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour la partie du branchement située en domaine privé, la garde et l'entretien du branchement sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cela implique en matière de responsabilité, sauf faute dûment prouvée du Service des Eaux. Sinon celui-ci, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, facture à l'abonné, le coût de ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements demandés par l'abonné, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute ou d'une négligence de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur. Ces frais sont facturés à l'abonné.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 5 - DEMANDE D'ABONNEMENT.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau sur tout le parcours de la canalisation à tout demandeur d'un abonnement d'une durée minimum de six mois dans la mesure où l'importance et les conditions de la mise à disposition de la fourniture demandée sont compatibles avec les possibilités des installations et des ressources en eau.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite soit la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations, soit l'accroissement des ressources en eau ; le coût en est alors entièrement à la charge du demandeur.

Le demandeur est tenu quant à lui de verser au Service des Eaux un dépôt de garantie

constituant avance sur consommation et équivalent à 75 mètres cubes d'eau potable au tarif en vigueur lors de la souscription de l'abonnement. Ce dépôt sera remboursé à l'intéressé, sans intérêts, lors de la résiliation de l'abonnement sous déduction des sommes de toute nature dont il resterait éventuellement débiteur envers le Service des Eaux.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les Règlements d'Urbanisme et le Code Sanitaire.

ARTICLE 6 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS.

Les abonnements sont souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes de six mois.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve, sauf si la mise en service a lieu entre deux échéances semestrielles auquel cas les redevances forfaitaires sont calculées proportionnellement à la durée de la jouissance du nouvel abonné depuis la mise en service jusqu'à la fin de la période d'abonnement en cours, celle-ci étant décomptée en mois entiers, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 7 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT D'ABONNEMENT.

L'abonné qui désire renoncer à son abonnement doit en avertir le Service des Eaux par lettre recommandée dix jours au moins avant la fin de la période d'abonnement en cours ; à défaut de cet avertissement l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

A la cessation de l'abonnement le branchement est fermé et le compteur peut être déposé.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné aux conditions précisées à l'article 17.

En cas de mutation le nouvel abonné devra souscrire un abonnement à son nom et régler les frais de réouverture de branchement, le cas échéant.

Quand l'abonné vend sa propriété, il doit en aviser la Compagnie dans les 48 heures qui suivent la signature de l'acte et imposer à l'acquéreur la suite de son abonnement dont il reste cependant garant vis-à-vis du Service des Eaux jusqu'au moment de la souscription d'un abonnement par le nouveau propriétaire, sauf résiliation antérieure.

Si le titulaire d'un abonnement décède, ses héritiers ou ayants-droit sont responsables de l'abonnement dont ils peuvent obtenir la résiliation pour la fin de la période d'abonnement en cours, à condition de régler toutes les sommes dues par l'abonné décédé. Le Service des Eaux doit être informé sans retard des intentions des successibles sinon il peut résilier l'abonnement et fermer le branchement après mise en demeure. Dans le cas où ceux-ci demandent le transfert à leur nom, ils doivent souscrire un nouvel abonnement dans les conditions prévues à l'Article 5.

Le Règlement Judiciaire ou la Liquidation de Biens de l'abonné entraîne la résiliation de l'abonnement et la fermeture du branchement à moins que, dans les 48 heures qui suivent le prononcé du jugement, le Syndic n'ait souscrit un nouvel abonnement et versé le dépôt de garantie correspondant. L'index du compteur est relevé au reçu de la demande, contradictoirement avec le Syndic ou son représentant s'il le désire, à défaut de quoi l'index relevé par l'agent du Service des Eaux fait foi.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 8 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution conformément aux dispositions de l'Article 15.

Les compteurs sont fournis en location, posés et entretenus par le Service des Eaux, mais l'entretien des abris du compteur (niches ou regards) est à effectuer par l'abonné, à ses frais.

Les compteurs en service au moment de la signature du présent Règlement sont maintenus en service aussi longtemps qu'ils assurent un comptage correct.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée afin que les agents du Service des Eaux puissent s'assurer à chaque visite qu'aucune dérivation non autorisée n'a été effectuée sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - FONCTIONNEMENT RÈGLES GÉNÉRALES.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique et si elles ne sont pas munies d'un clapet antiretour. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, au Service des Eaux et à ses agents, ainsi qu'aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages ainsi installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente afin d'éviter tout coup de bélier. A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux à vérifier à toute époque les installations intérieures en vue de s'assurer qu'elles ne peuvent avoir aucune action nuisible

sur la distribution publique et qu'elles sont conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Toute anomalie ainsi constatée doit être rectifiée dans les quinze jours sous peine de fermeture du branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, ceux-ci peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - CAS PARTICULIERS.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement à ses frais.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - INTERDICTIONS DIVERSES.

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture de son branchement après mise en demeure et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- 1 - D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement, ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
- 2 - De pratiquer aucun détournement ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée du branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3 - De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou les cachets ;
- 4 - D'aspirer mécaniquement l'eau du réseau en vue d'essayer d'en augmenter le débit ;
- 5 - De faire sur le branchement aucune autre opération que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

ARTICLE 12 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et formellement interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement, du robinet d'arrêt ou du compteur ne

peut être fait, aux frais du demandeur, que par le Service des Eaux ou l'Entreprise que ce Service a agréée à cet effet.

ARTICLE 13 - COMPTEURS : RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si lors de sa tournée, le releveur du Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un avis de second passage ou une carte-relevé que l'abonné doit retourner dûment complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été renvoyée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors de ce relevé le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et cela dans un délai maximum de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de vacance de l'immeuble desservi, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de déplacement relatifs au passage du releveur sur rendez-vous sont à la charge de l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesurage de la consommation pendant au moins six mois sauf preuve apportée que, en raison de circonstances particulières à justifier, la consommation d'eau a été, pendant la période d'arrêt, significativement différente de celle de la période de référence.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur ou au robinet d'arrêt avant compteur le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, les redevances forfaitaires d'abonnement restant néanmoins dues jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, les retours d'eau sur le réseau, les chocs et tous accidents.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été soit ouvert, soit démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, etc...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné suivant les dispositions de l'article 17.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte de l'abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, aux conditions définies à l'Article 16.

ARTICLE 14 - COMPTEURS - VÉRIFICATION.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Si la vérification fait apparaître que les indications fournies par le compteur sont erronées au détriment de l'abonné d'une valeur supérieure à celle autorisée par la réglementation en vigueur, le coût de la vérification est à la charge du Service des Eaux qui doit procéder sans délai au changement de compteur.

Si le contrôle prouve que le compteur répond aux prescriptions réglementaires les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés au prix de revient réel majoré de 20 %.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV PAIEMENT

ARTICLE 15 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement préalable par le demandeur du coût du branchement au vu d'un Devis-Facture établi sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Les compteurs installés par le Service des Eaux, leur pose et, conformément aux dispositions de l'Article 8, la mise en service du branchement n'ont lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU.

Les redevances forfaitaires sont payables par semestre et d'avance, les volumes d'eau consommés ou excédentaires, étant facturés en fin de période d'abonnement. Dans le cas où le relevé de compteur n'est effectué qu'une fois par an le Service des Eaux peut facturer un acompte estimé de la consommation annuelle précédente. Ce montant est payable à semestre échu en même temps que les redevances forfaitaires du semestre suivant.

Si aucune consommation d'eau n'est enregistrée et si l'abonné refuse d'acquitter les redevances forfaitaires le Service des Eaux est en droit, après mise en demeure, de déposer le compteur et de neutraliser le branchement sans préjudice des poursuites à exercer pour le recouvrement des sommes restant dues.

La facture d'eau doit comporter les indications utiles pour permettre de distinguer et d'identifier les composants du prix à payer (F.N.A.E.R., redevance pollution, surtaxe, etc...).

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation concernant la quantité d'eau consommée, sauf à réclamer la vérification du compteur telle qu'elle est prévue à l'Article 14, laquelle n'est pas suspensive de paiement. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de la consommation enregistrée en raison des fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même les indications du compteur.

Le montant total de la facture doit être acquitté dans les quinze jours suivant son émission. A défaut de paiement intégral des sommes dues, le branchement peut être fermé par le Service des Eaux trente jours après mise en demeure par lettre recommandée. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après paiement de la totalité des sommes dues (sommes facturées impayées, frais de relance, frais de fermeture et de réouverture du branchement). En cas de récidive le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit. Les frais de recouvrement contentieux,

ainsi que les intérêts de retard décomptés du jour de la mise en demeure et calculés au taux légal sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 17 - FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT.

Outre les frais éventuels de mise en demeure, les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé :

- A leur coût réel, s'il s'agit d'une résiliation d'abonnement ou d'une réouverture pour un nouvel abonné ;
- A leur coût réel majoré de 20 %, s'il s'agit d'une fermeture ou d'une réouverture en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 (fermeture temporaire pour absence momentanée) ;
- A leur coût réel majoré de 40 %, si ces opérations sont consécutives à une impossibilité, du fait de l'abonné, de relever le compteur, au non-paiement des redevances ou aux dispositions du paragraphe numéroté 1 de l'article 11 (eau détournée vers autrui) ;
- A leur coût réel majoré de 100 %, sans préjudice des dispositions de l'article 21, s'il s'agit de fermer ou de rouvrir un branchement en application des paragraphes numérotés 2, 3 et 4 de l'article 11 (détournement de l'eau avant compteur, modifications du compteur, opérations sur branchement) ou de l'avant-dernier paragraphe de l'article 13 (enlèvement des plombs, ouverture ou démontage du compteur).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement des redevances forfaitaires tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation est considérée comme acquise à l'issue du premier semestre civil suivant la fermeture.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 18 - INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE TRAVAUX.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparations ou de toute autre cause considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant cinq jours consécutifs par le fait du Service des Eaux les redevances forfaitaires sont réduites au prorata du nombre de jours de non utilisation.

ARTICLE 19 - RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION.

En cas de force majeure le Service des Eaux a le droit d'interdire, à tout moment, l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des modifications en cause.

ARTICLE 20 - CONSÉQUENCES DE LA MISE EN SERVICE ÉVENTUELLE DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Durant un incendie ou un exercice de lutte contre l'incendie les abonnés non directement concernés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser l'eau de leur branchement pour leur propre usage.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin de la lutte contre le sinistre les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconqué à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe exclusivement au Service des Eaux et à celui de protection ou de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 - PÉNALITÉS.

Aux termes des dispositions des articles précédents le droit est reconnu au Service des Eaux de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable. Celle-ci n'est toutefois pas obligatoire si la fermeture du branchement est le seul moyen soit d'éviter des dommages aux installations, soit de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés, soit de faire cesser un délit.

En outre, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service des Eaux habilités et peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents dans le ressort desquels est située la propriété desservie.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT.

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour sa mise en œuvre.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés au moins trois mois avant la date prévue de mise en application. Ceux-ci peuvent alors user du droit de résiliation énoncé à l'Article 2 sans que cela donne lieu à versement d'indemnité de part et d'autre, les frais de fermeture de branchement étant, dans ce cas, à la charge du Service des Eaux.

Le présent Règlement délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Ville de BOULAZAC dans sa séance du 19 Décembre 1983, a été approuvé par le Maire le 19 Décembre 1983, enregistré à la Préfecture de la Dordogne le 26 Décembre 1983 et agréé par la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

PRÉCAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- ***En cas d'absence prolongée, n'oubliez pas de vidanger vos installations.***

Pour vidanger correctement, il faut :

- 1 - Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique) ;
- 2 - Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule ;
- 3 - Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

Noubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- ***Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque anti-gel : laine de verre enfermée dans un sac plastique étanche, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid ;***

- ***Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :***

Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.

En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !

Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

• ***Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :***

- Soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas) ;
- Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson,... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures ;
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

• ***En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :***

- D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme) ;
- D'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.